



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés

Question écrite n° 24553

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la place des personnes handicapées dans le cadre des remembrements par les SAFER. Il y a en France entre huit et dix mille personnes handicapées physiques dans l'agriculture. Des voix se sont élevées pour demander que ces personnes aient des droits dans la redistribution des terres par la SAFER. Des organisations ont fait prévaloir l'existence d'emplois de type réservés pour les personnes atteintes d'un handicap et préconisent des systèmes similaires pour l'agriculture, qui pourraient se faire sous la forme d'attribution prioritaire de terre lors des redistributions. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur une telle proposition et, plus généralement, les mesures que les pouvoirs publics entendent mettre en oeuvre pour permettre à ces personnes de vivre décemment de leur travail dans le domaine agricole.

Texte de la réponse

Les candidatures recueillies dans le cadre des publicités préalables aux attributions de biens par les SAFER doivent être examinées de façon totalement équitable. Les critères, définis à l'article R. 142-1 du code rural, auxquels doit obéir le choix des bénéficiaires de ces rétrocessions ne sont pas étroitement restrictifs ; ils font ainsi notamment référence à la situation familiale des candidats ainsi qu'à l'intérêt non seulement économique, mais aussi social de l'opération. Dans ce contexte, des personnes handicapées peuvent être bénéficiaires d'attribution de biens par les SAFER. Les procédures d'attribution permettent donc d'ores et déjà la prise en compte de projets alternatifs, apparaissant dans les statistiques des SAFER sous des rubriques d'installations de pluriactifs ou d'installation de complément. Dès lors que le degré de handicap des personnes ayant déjà le statut de chef d'exploitation, ou y accédant en cas d'installation, est compatible avec la conduite normale de cette exploitation, leurs candidatures seront traitées au même plan que les autres. Une disposition du projet de loi sur le développement des territoires ruraux prévoit par ailleurs de faciliter l'accès des personnes handicapées à un emploi stable du secteur non protégé en leur permettant de conclure un contrat de travail intermittent avec un atelier protégé et éventuellement un autre contrat de travail intermittent avec un chef d'exploitation. Le dispositif prévu à l'article 18 du projet de loi vise à lever les obstacles à une insertion des travailleurs handicapés dans une vie professionnelle normale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24553

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7039

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 3996